

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 03-2024 : Construction ALSH – Marché de travaux
Avenant n°1 – Lot 02 Charpente/Couverture
Entreprise HELMER

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la procédure de consultation engagée selon les stipulations des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique lancée le 02 juin 2022 dans le cadre de la construction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

VU la Délibération n°64-2022 en date du 30 novembre 2022 attribuant le lot 02 – Charpente / Couverture du marché de travaux à l'entreprise **HELMER** – 591 Chemin de William – 84210 Pernes les Fontaines pour un montant de 118 341.50 € HT ;

VU la présentation d'un Avenant n°1 en moins-value d'un montant de - 947.06 euros HT ;

VU l'avis favorable de la Commission pour les Marchés A Procédure Adaptée en date du 12 février 2024 ;

DECIDE

DE SIGNER un avenant n°1 en moins-value d'un montant de 947.06 euros HT correspondant à une modification du système d'ancrage de sécurité ;

DE PRECISER que le montant du lot 02 – Charpente / Couverture pour la construction du ALSH est porté à 117 394.44 euros HT ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 12 février 2024

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.